

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE  
LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 268 /PR/MEFP-DP.I

SOMMAIRE :

Détachement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey;  
 VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;  
 VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;  
 VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;  
 VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;  
 VU la lettre n°243/SG/UAM. du 20 Avril 1962 du Secrétaire Général de l'Union Africaine et Malgache relative au détachement de MM. ANDRE et AZANDEGBEY;  
 VU les nécessités de service,

## D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- MM. ANDRE Simon, Instituteur de 6ème classe, Chargé de cours de moins de 3 ans,  
 AZANDEGBEY Jérôme, Contrôleur de 2ème classe, 2ème échelon du Corps Supérieur des Postes et Télécommunications,

sont placés d'office dans la position de détachement, pour servir au Secrétariat Général de l'Union Africaine et Malgache à Cotonou.

ARTICLE 2.- Pendant la durée du détachement de MM. ANDRE Simon et AZANDEGBEY Jérôme, leur solde sera à la charge du budget du Secrétariat Général de l'Union Africaine et Malgache qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites du Dahomey la contribution de 14 % pour la retraite.

Les intéressés supporteront la charge du paiement de la contribution de 6 % sur leur solde.

.../...

ORIGINAL I  
 JORD I  
 PR I5  
 SG/UAM 6  
 MEFP I  
 MFT I  
 MTPTT I  
 MENC I  
 FP I  
 SF 5  
 Trésor I  
 CF I  
 DOPT 2  
 IAD 2  
 DP 4  
 D.I. I  
 Intéressés 2

ARTICLE 3.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National du Dahomey sur présentation d'un ordre de recette.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui a effet, à compter du 1er Avril 1962, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

PORTO-NOVO, le 23 JUIN 1962  
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

H. M A G A.-

VU :

P/Le Ministre d'Etat absent  
 Le Ministre des Aff. Etrangères  
 chargé de l'intérim,

VU :

Le Ministre des Finances  
 et du Travail

E.D. ZINSOU

B. BORNA

VU :

Le Contrôleur Financier,